



## DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 081-218101392-20251126-DECISION2025\_27-AR



Mairie de Lautrec

### Décision n° 2025-27

#### MARCHE DE TRAVAUX – FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE -LAGUNAGE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de mettre en place une séparation au sein du lagunage afin de sectoriser les activités de stockage et sécuriser le site de la station d'épuration

Considérant l'offre de la SARL Clôtures et Jardins ayant son siège 8 Route de la Carlarié 81110 LESCOUT

Considérant les crédits inscrits au budget assainissement

### DECIDE

**Article 1 :** - de valider l'offre de la SARL Clôtures et Jardins ayant son siège 8 Route de la Carlarié 81110 LESCOUT pour la fourniture et la pose d'une clôture au sein du lagunage pour un montant 9 612.45€ HT.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 26 novembre 2025

**Le Maire**

**Thierry BARDOU**



Mise en ligne :

02 Décembre 2025

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai